



DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU DU COURRIER

- 2 MARS 1993

DÉPART

PARIS, LE 22 FEV. 1993

**NOTE :**

Au Délégué aux Affaires Générales du Siège,  
Aux Directeurs d'hôpitaux et de services généraux

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES

4, rue Saint-Martin  
75004 PARIS  
Standard : 33 (1) 40 27 30 00  
Télex : AP PARIS 214 314 F

**TRES SIGNALÉ**

**OBJET : AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR SOIGNER UN  
ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA  
GARDE**

SERVICE DE LA GESTION  
DES CARRIÈRES  
ET DE L'ADMINISTRATION

Le Chef de Service :  
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 18  
Télécopie : 33 (1) 40 27 45 60

Bureau du recrutement  
et des carrières :  
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 63

Bureau du statut et  
de l'administration du personnel :  
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 14

Bureau des cadres supérieurs  
administratifs :  
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 15

Bureau des cadres supérieurs  
techniques, hospitaliers  
et informaticiens :  
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 09

Interrogée à de nombreuses reprises sur les autorisations d'absence visées en objet, j'ai l'honneur de vous rappeler la réglementation en la matière, explicitée par les circulaires : FP n° 1475, B2 A/98 du 20 juillet 1982 du Ministre des Finances et n° 84/DH/8D/58 du 7 décembre 1984 de la Direction des hôpitaux (BOMS n° 84.52), à savoir :

Les chefs de service peuvent accorder des autorisations d'absence dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Ces autorisations peuvent être accordées ainsi qu'il suit :

**1° Agents travaillant à temps plein**

Chaque agent, travaillant à temps plein, peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Par exemple, un agent qui travaille cinq jours à temps complet par semaine, peut bénéficier de 6 jours ouvrables (5 + 1).

**2° Agents travaillant à temps partiel**

Chaque agent, travaillant à temps partiel, peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale est égale au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent concerné.

Affaire suivie par :  
M. DUPUIS  
B. 408 A  
40 27 55 07

N° 93-198

Par exemple, un agent qui travaille à 50 %, dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine, peut bénéficier de trois jours ouvrables ( $\frac{5+1}{2}$ ). Dans l'hypothèse où le calcul aboutit à des durées maximales comportant des autorisations d'absence inférieures à une journée, il faut que le chiffre considéré soit arrondi à la demi-journée ou à la journée s'il est supérieur à la demi-journée.

Il est entendu que l'imputation du contingent d'autorisations d'absence accordé au personnel à temps partiel, doit se faire sur les seules périodes correspondant aux obligations de service (à l'exception des journées non travaillées).

### **3° Cas particuliers pour certains agents bien définis**

Les limites, telles qu'elles sont définies ci-dessus, peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours (un agent travaillant à temps plein sur cinq jours peut bénéficier de 12 jours ouvrables :  $5 \times 2 + 2$  ; un agent travaillant à 50 % comme ci-dessus peut bénéficier de 6 jours ouvrables :  $\frac{5 \times 2 + 2}{2}$ ), si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE).
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint). Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie de telles autorisations rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il peut solliciter l'octroi de la différence.

Par ailleurs, il faut indiquer que les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doublées, doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production des certificats susvisés et ce, tous les ans, dans le même cadre que le supplément familial de traitement. Cela doit se faire, dans le courant du mois de janvier de l'année considérée, par les différents bureaux de gestion, dès que l'agent sollicite une autorisation d'absence supérieure à 6 jours (pour un temps complet).

### **4° Cas des deux parents fonctionnaires**

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires, les autorisations d'absence, susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte-tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux, et ce, quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximale individuelle (6 jours ouvrables pour un agent à temps plein) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service, une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les limites susceptibles d'être accordées à la famille (12 jours ouvrables pour deux fonctionnaires à temps plein) ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel en cours ou de l'année suivante.

#### **5° Cas d'un seul parent bénéficiaire**

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà des 12 jours ouvrables, sont imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire est mis en disponibilité en application de la réglementation (cf au décret relatif aux positions des fonctionnaires hospitaliers).

#### **6° Cas des deux parents bénéficiaires**

Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées au 5° sont ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints. Pour les agents à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces 2 hypothèses (5° et 6°), se calcule comme précédemment indiqué (selon la quotité exercée).

#### **7° Dispositions générales**

Je vous rappelle par ailleurs, que :

- le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service :

- le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre, ne peut être autorisé. Le décompte s'effectue, également en jours ouvrables (à l'exclusion des dimanches et jours fériés).

- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations peuvent être accordées est de 16 ans. aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

En outre, les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués, par la production d'un certificat médical ou de tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. Les différents contrôles sont exercés par l'administration de l'agent concerné.

En conclusion, je vous serais obligée d'une part, de bien vouloir rappeler aux différents personnels concernés ces dispositions, et d'autre part, de veiller à une stricte application de cette présente note.



Michèle GRENON  
Chef du Service